

N° 165

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 1971.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier l'article L. O. 296 du Code électoral,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat *sur présentation de candidats par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

Pour procéder à cette présentation, le Conseil supérieur est divisé en sections selon la répartition géographique des sièges à pourvoir. (Articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février

1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961.)

Cette présentation est d'abord effectuée par la section concernée qui établit sa proposition à la majorité absolue.

Dans une deuxième phase élective, le Conseil supérieur, dans sa totalité, se prononce à la majorité absolue sur la proposition établie par la section. (Articles 15 et 16 du décret n° 59-389 du 10 mars 1959, portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifié par les décrets nos 59-469 du 25 mars 1959, 60-1223 du 17 novembre 1960 et 62-1416 du 26 novembre 1962.)

*
* *

L'article L. O. 296 du Code électoral prévoit que pour le Sénat les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues à l'article L. O. 133 du même code pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

L'article L. O. 133 énumère les fonctionnaires ne pouvant être élus dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Aucune condition d'inéligibilité particulière n'a été prévue pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Cependant il apparaît opportun par analogie avec les conditions d'éligibilité et les inéligibilités en métropole de prévoir une condition d'inéligibilité supplémentaire concernant les ambassadeurs de France en fonctions ou ayant exercé leur fonction depuis moins de six mois.

En effet, la très grande majorité des membres du Conseil supérieur résident effectivement à l'étranger. L'influence d'un ambassadeur en fonctions dans leur pays de résidence, lui-même candidat à un siège de sénateur, est incompatible avec la libre détermination imposée par le législateur dans les scrutins départementaux en métropole. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, pour des raisons particulières, les membres du Conseil supérieur ne

pouvant être élus, il est procédé à leur nomination par arrêté du Ministre des Affaires étrangères *sur proposition de l'ambassadeur de France*.

Ces considérations rendent donc nécessaire l'inéligibilité des ambassadeurs de France en fonctions ou ayant exercé leurs fonctions depuis moins de six mois lorsqu'ils sont candidats à un siège de sénateur représentant les Français établis hors de France.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir modifier l'article L. O. 296 du Code électoral (première partie, législative) en adoptant la proposition de loi organique suivante :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article L. O. 296 du Code électoral est modifié comme suit :

« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente cinq ans révolus.

« Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

« Toutefois, ne peuvent être élus sénateurs représentant les Français établis hors de France les ambassadeurs de France en fonctions ou ayant exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».